

Communauté d'EMMAÜS

JV/JL n° 24422

A R R E T E N° 93- 1091

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 15 Juillet 1991 par la Communauté d'EMMAÜS en vue d'être autorisée à exploiter à BOURGOIN-JALLIEU un centre de récupération d'objets et de matériaux réutilisables ou recyclables (régularisation de l'activité existante) ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 Octobre 1991 et du 17 Juin 1991 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 92-168 en date du 21 septembre 1992 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16 Octobre 1992 et close le 16 Novembre 1992 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOURGOIN-JALLIEU du 21 Octobre 1992 ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de la Protection Civile, en date du 2 Décembre 1992 .

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du 16 novembre 1992 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 Décembre 1992 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 Novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du 23 novembre 1992 ;

VU la lettre en date du 28 Janvier 1993 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 février 1993 ;

VU la lettre en date du **17 FEV 1993** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~Ville d'Isère - 38400 - Isère - France~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour activité visée sous le n° 286 de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Communauté EMMAÜS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de récupération d'objets et de matériaux réutilisables ou recyclables 35 Petite Rue de la Plaine à BOURGOIN-JALLIEU (Isère) sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des installations Classées.

ARTICLE 6 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION,
L'ADMINISTRATION

Ph. KOESTLE



GRENOBLE, le 09 MARS 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

09 MARS 1993



Le Chef de Bureau
P/ L'Attache
Ph. MOESTLE

P R E S C R I P T I O N S A P P L I C A B L E S

A L A

SOCIETE EMMAUS

Article 1er- Dispositions administratives

1°) La Communauté EMMAUS dont le siège social est situé 35, Petite rue de la Plaine à Bourgoin Jallieu est autorisée à exploiter une installation classée de récupération d'objets et de métaux suivante :

Nature des activités	N ° nomenclature	Classement	Coef. de de redevance	Situation administrative
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux (1000 m ²)	286	A		
- Dépôt de papiers usés (10 tonnes)	329	NC		
- Dépôt de chiffons usagés	128	NC		
- Dépôt de bois (< 100 m ³)	81 bis	NC		
- Installations de combustion de 872 kW/h	153 bis	NC		

Cette installation sera située et exploitée conformément à la demande et plans annexés.

2°) L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3°) La mise en application, à leur date d'effet, de prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - GENERALITES

2.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de l'Instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

2.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

2.1.4. - Emplacements

2.1.4.1. - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées, seront réservées pour le démontage, le tri, la préparation des déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

- des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses).

2.1.5. - Aménagement du chantier et implantation de matériels

2.1.5.1. - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.1.5.2. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.1.5.3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'à poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.1.5.4. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1.1.4.1 et 1.1.4.2. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. En particulier l'établissement ne fonctionnera qu'en période de jour (7h à 20h) et le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement 50 dBA (en limite de propriété)

2.2.3. - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou

fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

2.2.4.- Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

2.2.5 - L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

2.2.6 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

2.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.3.4. - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier :

- les poussières émises lors des manipulations de démontages, remontages et tris divers.

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Bassin de rétention

2.4.1.1. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2.1.4.1 et 121.4.2., seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

2.4.1.2. - Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage. la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser les termes fixées au 2.4.2.2. ci-après.

2.4.1.3. - Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subit s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

2.4.2. - Eaux résiduaires

2.4.2.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6.6.53

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

2.4.3. - Réseau d'eau sanitaire -

Le réseau d'eau sanitaire collectif puisée dans la nappe phréatique devra être indépendant de tout autre réseau pour empêcher tout retour d'eau dans le service public.

Une autorisation de prélèvement dans la nappe phréatique devra être demandée à la D.D.A.S.S.

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.2.2. - Qualité de l'effluent

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (selon la norme NFT 90202) ou 20 mg/l (selon la norme NFT 90203).

2.4.4 - Réseau d'égout interne

Les égouts doivent être étanches et leur écoulement doit être permis et sans obstacle.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.5. - Pollutions accidentielles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention

2.5. - Déchets -

2.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelle que nature qu'ils soient est interdite.

2.5.2. - toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

2.5.3. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

2.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

2.5.5. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, batteries usagées, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

2.5.6. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

2.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

2.6.1. - Dispositions générales

2.6.1.2. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.6.1.3. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.6.1.4. - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

2.6.1.5. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée à l'intérieur du dépôt
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les caractéristiques précises et le nombre de chacune de ces catégories d'extincteurs seront déterminés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et les Sapeurs-Pompiers de Bourgoin Jallieu.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. En outre, tout

La lutte contre l'incendie sera également assurée par la mise en place de poteaux incendie répartis comme suit :

- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m.

- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m du risque à défendre (par les voies de circulation).
- la distance entre les poteaux de 1000 l/mm sera de 200 mètres au maximum.

Le débit minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie et hors des besoins ordinaires de l'établissement, sera de 120 m³/heure (attestation à produire à la D.D.S.I.S.). En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc..) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

2.6.1.6. - Exploitation

- a) - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.
- c) - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

2.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

2.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers.

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée

2.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques -

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entrainer une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.2.3 - Dégagements -

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.6.2.4. - Dépôts de pneumatiques -

La quantité de pneumatiques sera limité à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

2.6.2.5. - Découpage au chalumeau

Dans le cas où les objets métalliques sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 2.1.4.1. et 2.1.4.2. ainsi que des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 2.1.4.1. et 2.1.4.2.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion

2.6.3.1 - Matériel électrique

règlementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées.

2.6.3.2. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.3. - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.3.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équivalentes. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.3. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.7 - AUTRES DISPOSITIONS

2.7.1. - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

2.7.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après

2.7.3. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.7.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.7.5. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

3.1 - Dépôt de bois, papiers, cartons, chiffons ou matériaux combustibles analogues -

3.1.1. - Dépôts sous hangars ou en magasins -

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

3.1.2 - Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

3.1.3 - Les stocks de bois, papier, carton, chiffons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages

3.1.4 - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ;

3.1.5 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est

interdit :

3.1.6 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits .

3.1.7 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC. du 30 avril 1980);

3.1.8 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extincteur des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

3.1.2. - Dépôts installés en plein air -

3.1.2.1 - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc... l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

3.1.2.2 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts il sera prévu des allées de longue distance et de largeur suffisante.

Principalement, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3.2. - Installation de combustion -

3.2.1 - L'installation de combustion appelée "brûle-tout" sera exclusivement réservée à l'élimination des bois et cartons non souillés, à l'exclusion des objets tels que sommiers tapissiers, vieux meubles, vieux vêtements non recyclables, plastiques, pneus, ...

3.2.2 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.2.3 - La collecte et l'évacuation des cendres se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

3.2.4 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

3.2.5 - La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

3.2.6 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée ou conduit d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.2.7 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évacuation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

3.2.8 - L'enrouement de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.2.9 - Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.